

RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Modifications réglementaires 2022 et 2023

Feuillet synthèse

En vigueur depuis 2005, le régime de compensation des municipalités oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (CEIJ) à assumer la majeure partie des coûts nets de la collecte sélective municipale de ces matières. Encadré par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (ci-après « Règlement compensation ») et par les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le régime de compensation vise ainsi à compenser les coûts nets des services que les organismes municipaux et les communautés autochtones (OM/CA) fournissent pour la récupération et la valorisation des CEIJ, que ce soit au niveau résidentiel ou auprès des industries, des commerces et des institutions (ICI) sous desserte municipale.

La [Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective](#), adoptée en mars 2021, prévoit l'abrogation du Règlement compensation au 31 décembre 2024. Ce dernier sera remplacé par le système modernisé de collecte sélective, selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), qui sera mis en place graduellement d'ici le 1^{er} janvier 2025. Malgré l'abrogation du Règlement compensation au 31 décembre 2024, les compensations 2025 (basées sur les coûts 2024) qui seront dues aux OM/CA en 2025 leur seront versées.

Dans le système modernisé de collecte sélective selon une approche de REP, la responsabilité de celle-ci ne sera plus partagée entre les producteurs (pour le volet financier) et les OM/CA (pour le volet opérationnel). Les producteurs, représentés par un organisme de gestion désigné (OGD), seront dorénavant responsables de l'entièreté du système, de son élaboration à sa mise en œuvre, en passant par son financement. Pour en savoir plus sur cette réforme, vous pouvez consulter la page suivante : [La collecte sélective modernisée \(gouv.qc.ca\)](#).

Le Règlement compensation a été modifié en 2022 pour assurer une transition plus fluide entre le régime de compensation et le système modernisé de collecte sélective. Malgré tout, il s'avérait nécessaire d'apporter certaines modifications additionnelles, dans un souci de cohérence avec le règlement encadrant le système modernisé de collecte sélective (Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, ci-après « Règlement collecte sélective »). De plus, les modifications apportées au Règlement compensation permettent de bonifier des obligations existantes et d'effectuer certains ajustements, de même que certaines corrections et clarifications.

Ce feuillet synthèse vulgarise les modifications apportées au Règlement compensation en août 2023, ainsi que celles qui ont été effectuées en juin 2022.

Modifications 2022 et 2023 du Règlement compensation (liste non exhaustive)

Articles du règlement	Modifications	Objectifs
3 et 8	Toujours viser toute entreprise propriétaire ou utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce d'un produit, lorsqu'elle est domiciliée ou qu'elle a un établissement au Québec.	<ul style="list-style-type: none">Assurer la concordance et l'arrimage avec le Règlement collecte sélective en rendant responsable le détenteur de marque dès qu'il a un domicile ou un établissement au Québec.Favoriser l'écoconception des produits visés.
6.3	Préciser les types de services admissibles à une compensation des surcoûts, pour les années de compensation 2024 et suivantes.	<ul style="list-style-type: none">Permettre la compensation des surcoûts pour les contrats de courte durée (24 mois et moins) ayant pour objet le même type de services que ceux fournis dans le cadre d'un précédent contrat.<ul style="list-style-type: none">Une augmentation du nombre de résidences ou d'institutions, commerces et industries (ICI) à desservir sur un territoire donné, lorsque ceux-ci étaient déjà desservis par un OM en 2022, est assimilable à un même type de services.

Articles du règlement	Modifications	Objectifs
<p><i>Nouveaux articles</i> 6.4.1 8.8.6 et 8.12.1</p>	<p>Ajuster les délais prévus pour la dernière année de compensation (compensation 2025) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour qu'un OM/CA puisse soumettre à RECYC-QUÉBEC une déclaration des coûts et des quantités récupérées ou une déclaration amendée; • pour que les producteurs de journaux puissent effectuer un placement publicitaire à titre de contribution en biens ou en services. 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la prise en compte de la transition vers le système modernisé de collecte sélective et de l'abrogation du régime au 31 décembre 2024.
<p><i>Nouveaux articles</i> 8.8.2 à 8.8.5</p>	<p>Modifier la méthode de calcul pour l'établissement des compensations dues aux OM/CA, pour les années 2024 et suivantes*.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fin de l'application du facteur de performance et d'efficacité (facteur PE); • Établissement de la compensation due à chacun des OM/CA sur la base de leur taux de compensation 2023 respectif; • Compensation additionnelle pour les surcoûts occasionnés par des contrats de courte durée. <p>*Les deux dernières années de compensation prévues sont les années 2024 et 2025 (basées sur les coûts 2023 et 2024).</p> <p>Pour plus de détails sur cette méthode de calcul, voir à la page suivante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tenir compte des OM/CA qui transiteront vers le système modernisé de collecte sélective. • Prévoir une compensation des surcoûts pour les OM/CA qui seraient dans l'obligation d'octroyer des contrats de courte durée aux coûts plus élevés. <ul style="list-style-type: none"> • Les contrats de courte durée sont, aux fins de l'application du règlement, ceux prenant effet après le 31 décembre 2022 et qui devront se terminer au 31 décembre 2024 (contrats de 24 mois et moins). • La notion de contrats de 24 mois et moins a fait l'objet d'un consensus entre les unions municipales et Éco Entreprises Québec.
<p><i>Nouveaux articles</i> 8.8.3.1 et 8.8.3.2</p>	<p>Prévoir certaines modalités pour l'établissement du taux de compensation 2023, pour un OM/CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui n'aurait pas déclaré de coûts nets pour l'année de compensation 2023; • dont la compensation 2023 due aurait fait l'objet d'une pénalité pour retard. 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de pénaliser les OM/CA concernés pour les années de compensation 2024 et suivantes. <ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure ne modifie pas l'obligation pour les OM/CA, afin d'obtenir toute compensation d'ici la fin du régime, de transmettre leur déclaration vérifiée des coûts nets et des quantités récupérées. • Des pénalités demeurent applicables, pour les années de compensation 2024 et suivantes, pour les OM/CA qui ne transmettraient pas leur déclaration dans les délais requis (art. 8.8.6).
<p>8.10</p>	<p>Étaler davantage les dates limites pour le versement des compensations dues aux OM/CA devant être effectué par les organismes agréés auprès de RECYC-QUÉBEC, pour les années 2024 et suivantes.</p> <p>Prévoir l'obligation, pour RECYC-QUÉBEC, de verser aux OM/CA les sommes reçues des organismes agréés au plus tard 30 jours suivant la réception de celles-ci (art. 8.10 et 8.13).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Amoindrir l'impact de la transition vers le système modernisé de collecte sélective pour les producteurs qui devront assurer à la fois la compensation des OM/CA pour la collecte sélective municipale et financer le système modernisé de collecte sélective selon une approche de REP.

Établissement des compensations dues aux OM/CA pour les années de compensation 2024 et suivantes

Les compensations duesⁱ à chacun des OM/CA seront principalement établies sur la base de leur taux de compensation respectif de l'année de compensation 2023 (TC2023). Ce TC2023 est basé sur les coûts nets admissiblesⁱⁱ de l'année 2022 et permettra d'établir les compensations 2024 (coûts 2023) et 2025 (coûts 2024) dues aux OM/CA.

On établit le TC2023 en comparant les coûts nets admissiblesⁱⁱ à une compensation, pour l'année de compensation 2023 (coûts 2022), et le montant de la compensation qui a été versé à l'OM/CA pour cette même année de compensation. Le TC2023 prend en considération le retranchement de 6,45 % des coûts nets déclarés pour tenir compte des coûts liés aux matières non visées, de même que l'ajout du montant forfaitaire correspondant à 8,55 % des coûts nets admissibles pour les frais de gestion des OM/CA et l'achat de bacs.

TAUX DE COMPENSATION 2023 (TC2023)

$$\text{TC2023} = \text{Compensation 2023 due à un OM/CA (basée sur les coûts 2022)} \div \text{Coûts nets 2022 admissibles}$$

Exemple 1 : l'OM « ABC » a des coûts nets admissiblesⁱⁱ 2022 s'élevant à 500 000 \$ et a reçu une compensation financière de 485 000 \$. Son taux de compensation 2023 serait de 97 %.

$$\text{TC2023} : (485\,000 \$ \div 500\,000 \$) 100 = 97 \%$$

Exemple 2 : l'OM « XYZ » a des coûts nets admissibles 2022 s'élevant à 750 000 \$ et a reçu une compensation financière de 800 000 \$. Son taux de compensation 2023 serait de 106 %ⁱⁱⁱ.

$$\text{TC2023} : 800\,000 \$ / 750\,000 \$ = 106 \%$$

Pour l'établissement des compensations 2024 et 2025 dues à un OM/CA (Comp), le TC2023 est appliqué aux coûts nets déclarés par l'OM/CA.

$$\text{Compensation due (Comp)} = \text{Coûts nets déclarés par un OM/CA} * \text{TC2023}$$

Exemple 1 : l'OM « ABC » déclare des coûts nets 2023 de 825 000 \$. La compensation 2024 qui lui est due s'élèvera à 800 250 \$.

$$\text{Comp. 2024} : 825\,000 \$ * 97 \% = 800\,250 \$$$

Exemple 2 : l'OM « XYZ » déclare des coûts nets 2024 de 925 000 \$. La compensation 2025 qui lui est due s'élèvera à 980 500 \$.

$$\text{Comp. 2025} : 925\,000 \$ * 106 \% = 980\,500 \$$$

À ce montant établi pour la compensation due à un OM/CA peut s'ajouter un autre montant, pour tenir compte des surcoûts des contrats de courte durée (définis comme étant les contrats prenant effet après le 31 décembre 2022). La compensation de surcoûts permet de réduire l'effet de la transition vers le système modernisé de collecte sélective pour les OM/CA qui seraient dans l'obligation d'octroyer des contrats de courte durée, en raison de l'application de l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective.

Le montant de ces surcoûts admissibles à la compensation est établi en faisant la différence entre la compensation que recevrait l'OM/CA concerné avec la nouvelle méthode de calcul pour l'établissement des compensations 2024 et suivantes dues, sans que ses surcoûts soient compensés, et la compensation qu'il a effectivement reçu pour l'année 2023 (sur la base des coûts nets 2022).

SURCOÛTS =

$$\begin{aligned} & \text{Coûts nets admissibles 2023 ou 2024} - \\ & (\text{Coûts nets admissibles 2023 ou 2024} * \text{TC2023}) \\ & - \\ & \text{Coûts nets admissibles 2022} - \text{Compensation reçue pour l'année de} \\ & \text{compensation 2023 (basée sur les coûts 2022)} \end{aligned}$$

Exemple 1 : l'OM « ABC » avait des coûts nets admissibles de 500 000 \$ en 2022 pour lesquels elle a reçu une compensation de 485 000 \$. En 2023, ses coûts nets déclarés s'élevaient à 625 000 M\$ (coûts nets admissibles de 584 688 \$ après retranchement de 6,45 %). Son TC2023 a été établi à 97 %.

S = (Coûts nets déclarés 2023 – Compensation anticipée) – (Coûts 2022 – Compensation reçue)

$$S = (584\,688 \$ - (584\,688 \$ * 0,97)) - (500\,000 \$ - 485\,000 \$)$$

$$S = (584\,688 \$ - 567\,147 \$) - 15\,000 \$$$

$$S = 17\,541 \$ - 15\,000 \$$$

$$S = 2\,541 \$$$

Pour la compensation 2024 : l'OM « ABC » recevra donc :

Compensation = Coûts nets déclarés * TC2023 + Surcoûts

$$\text{Comp.} = 625\,000 \$ * 0,97 + 2\,541 \$$$

$$\text{Comp.} = 606\,250 \$ + 2\,541 \$$$

$$\text{Comp.} = 608\,791 \$$$

Exemple 2 : l'OM « XYZ » avait des coûts nets admissibles de 750 000 \$ en 2022 et a reçu une compensation de 800 000 \$. En 2024, ses coûts nets admissibles s'élèvent à 1 200 000 \$ (coûts nets admissibles de 1 122 600 \$ après retranchement de 6,45 %). Son nouveau contrat a pris effet le 30 novembre 2022, et il n'est donc pas admissible à la compensation des surcoûts, mais son TC2023 est établi à 106 %.

Pour la compensation 2024 : l'OM « XYZ » recevra donc :

Compensation = Coûts nets déclarés * TC2023 + Surcoûts

$$\text{Comp.} = 1\,200\,000 \$ * 106 \% = 1\,272\,000 \$$$

ⁱ La compensation due à un OM/CA est toujours basée sur les coûts nets admissibles de l'année précédente. Par exemple, la compensation due pour l'année 2024 est basée sur les coûts nets admissibles de l'année 2023.

ⁱⁱ Les coûts nets admissibles incluent le retranchement de 6,45 % des coûts nets déclarés pour tenir compte des coûts de collecte sélective attribuables aux matières non visées par le règlement qui sont tout de même récupérées et traitées par la collecte sélective.

ⁱⁱⁱ Certains OM/CA peuvent avoir un taux de compensation supérieur à 100 %, en raison de l'ajout à la compensation d'un montant forfaitaire correspondant à 8,55 % des coûts nets admissibles, pour couvrir les frais de gestion et l'achat de bacs.

Précisions pour la compensation de surcoûts

Un surcoût peut être admissible à une pleine compensation s'il est associé aux mêmes types de services que ceux offerts dans le contrat qui précède celui prenant effet au plus tard le 31 décembre 2022. Par exemple, si le surcoût est associé :

- À l'augmentation du coût du contrat lors de son renouvellement;
- À l'augmentation du nombre de portes pour une clientèle déjà desservie par une collecte existante. Cette augmentation peut être liée, par exemple, à l'inclusion d'un nouveau quartier résidentiel, de nouvelles unités d'habitation, unifamiliales ou multilogements, ou à de nouveaux commerces.

Toutefois, si le surcoût est lié à des **types de services** additionnels ou différents de ceux visés par le contrat échu, les coûts liés à ces nouveaux services ne seront donc pas admissibles à la compensation de surcoûts. Voici des exemples :

- Ajout de points de dépôt pour certaines matières (ex. : verre, polystyrène);
- Desserte de nouvelles clientèles (ex. : ICI, multilogements);
- Augmentation de la fréquence de collecte (ex. : de bimensuelle à hebdomadaire);
- Modification du type de contenants pour une clientèle desservie (ex. : passer de bacs à conteneurs pour des multilogements ou des ICI);
- Nouvelles exigences de collecte (ex. : collecte spéciale ou acceptation de matières à côté du bac);
- Nouvel équipement (ex. : transbordement, tri, conditionnement).

Note : Bien que ces types de services additionnels ou différents ne soient pas admissibles à la compensation d'un surcoût, ils sont toutefois admissibles à la compensation habituelle en fonction du taux de compensation 2023.

Règlement sur les mesures transitoires

- Le Règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective prévoit notamment :
- qu'à l'expiration du délai prévu pour le dernier
- versement de la compensation due aux organismes municipaux, s'il reste des sommes dans les fonds de réserve des organismes agréés, ceux-ci seront versés à l'OGD responsable de la collecte sélective;
- l'obligation pour RECYC-QUÉBEC de verser aux organismes agréés, à l'expiration du délai prévu pour qu'un organisme municipal transmette sa déclaration 2025, les compensations qui ne seraient plus dues à un organisme municipal pour non-transmission de sa déclaration dans les délais prescrits par le règlement.